

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : David Archambault

<https://www.cadre21.org/membres/e4d534461720f096e06d42d7>

Date d'obtention : 2022-05-16 12:54:46

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

La méthode Sexto cherche à collecter des informations pertinentes chez les jeunes touchés ou ayant des inquiétudes dans un incident de sextage (auteur du signalement, victime). Elle va ensuite évaluer la gravité de l'incident (amorce, nature, intentions, étendue) et va favoriser la vérification des informations auprès d'autres jeunes impliqués. Finalement, avec une idée claire de la situation en tête, l'intervenant ira communiquer avec l'instigateur pour collecter de l'information s'il ne semble pas avoir d'intentions malveillantes ou pour uniquement confisquer le cellulaire pour empêcher la propagation d'images intimes ou de pornographie juvénile. Tout au long du protocole, les jeunes soupçonnés d'avoir de la pornographie juvénile sur leur cellulaire se le verront confisqué. Finalement, l'intervenant transmettra les cellulaires confisqués et l'information recueillie au service de police pour qu'il supervise les prochaines étapes du protocole Sexto en sensibilisant ou en enquêtant les jeunes impliqués dans l'incident.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Je retiens qu'il faut débiter le protocole Sexto avec le signaleur et la victime pour ensuite aller corroborer et ajouter aux informations de départ en allant voir les autres jeunes impliqués. Il faut absolument éviter la consultation du cellulaire dans un cas de sextage pour éviter de consulter de la pornographie juvénile. Il faut communiquer avec le service de police dans le cas où l'une des personnes impliquées n'est pas en milieu scolaire secondaire. L'intervenant scolaire ne doit pas agir comme mandataire du service de police. L'intervenant ne doit pas communiquer d'information permettant de dévoiler l'identité des jeunes impliqués en lien avec la situation de sextage et doit encourager la discrétion des jeunes et de leurs parents. Quant aux parents, lorsqu'un signalement provient d'une personne extérieure à l'école, il ne faut pas enclencher le protocole Sexto. Je déduis des vignettes que le service de police portera un jugement quant à la question de la récidive et de l'intervention à suivre et que l'intervenant doit appliquer le protocole Sexto malgré une récidive. Finalement, il est important de contacter le service de police dans toute démarche du protocole Sexto où il y a un doute quant à la présence de pornographie juvénile et que le contact peut se produire plus tôt si l'instigateur semble avoir des intentions malveillantes ou si un jeune refuse de collaborer. Malgré l'absence de pornographie juvénile, une intervention peut être nécessaire pour assurer l'intégrité physique et psychologique des jeunes impliqués.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

L'étape qui me semble la plus délicate dans les différents cas présentés est l'enclenchement du protocole selon certaines provenances de signalement. Par exemple, dans le cas 2, comme l'information ne provenait pas du milieu scolaire, le cas était considéré comme n'ayant pas d'impact sur le jeune ou le milieu alors que des conséquences pour le jeune et le milieu étaient présentes. D'autre part, la confiscation du cellulaire reste quelque peu délicate dans certaines situations. Dans le cas 3, une jeune reçoit de la pornographie juvénile et dit l'avoir supprimée. Je me demande si la confiscation du cellulaire serait nécessaire étant donné que de la pornographie juvénile pourrait s'y trouver.